

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0106 du 18/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0106 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0106, relative à la réalisation d'un projet de défrichement du domaine du Petit Arbois sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par le Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion du Technopole de l'Environnement Arbois – méditerranée, reçue le 08/04/2014 et considérée complète le 08/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en le défrichement de 38 200 m² concernant les parcelles KW 40, 43, 65 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de travaux, la ZAC du petit Arbois, qui comporte sur 75,9 ha :

- la réalisation de voies de desserte et de liaisons piétonnières,
- la construction de 60 000 m² de surface de plancher,
- l'aménagement d'aires de stationnement,
- la réalisation de bassins de rétention ;

Considérant que le défrichement a pour objectifs :

- de construire 20 000 m² de plancher dans la continuité des bâtiments existants,
- d'aménager des voies, aires de stationnement et bassins de rétention des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site d'un ancien sanatorium reconverti en pôle d'activités,
- en zone boisée, peuplée majoritairement de pins d'Alep,
- dans un secteur sensible au risque incendie,

- à 1 km de la zone Natura 2000 n° FR9312009 "Plateau de l'Arbois",
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°13111100 "Plateau de l'Arbois, Chaîne de Vitrolles, Plaine des Mille" ;

Considérant les impacts limités du projet de défrichement sur l'environnement et de l'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet de ZAC du petit Arbois :

- surfaces de défrichement réduites et réparties sur 8 secteurs,
- préservation des espaces boisés classés,
- travaux réalisés hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune,
- débroussaillage autour des constructions (100 m) et des voies (50 m),
- mise en place d'un "chantier vert",
- plantation d'essences méditerranéennes,
- gestion différenciée des espaces verts selon la méthode "zéro phyto",
- intégration paysagère et volumétrique des nouveaux bâtiments, dont la hauteur sera limitée à celle des bâtiments voisins ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement du domaine du Petit Arbois sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement du domaine du Petit Arbois situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

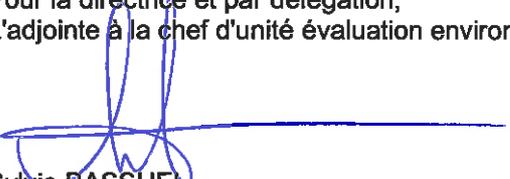
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion du Technopole de l'Environnement Arbois – méditerranée.

Fait à Marseille, le 18/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

